



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 4 novembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ
PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN OU DE
CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande de Slobodan Praljak en vue du réexamen ou, à défaut, de la certification de l'appel de l'« Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents » rendue par la Chambre le 13 octobre 2008 (« Ordonnance du 13 octobre 2008 »)¹, déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 20 octobre 2008 (« Demande »), dans laquelle ceux-ci demandent à la Chambre de réexaminer l'Ordonnance du 13 octobre 2008 ou, à défaut, de certifier l'appel qu'ils envisagent de former contre celle-ci, et à laquelle est jointe une annexe confidentielle,

VU l'Ordonnance du 13 octobre 2008,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas fait connaître à la Chambre leurs observations relatives à la Demande,

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008, la Chambre a décidé que la Défense Praljak pouvait demander à la Section des services linguistiques et de conférence (« CLSS ») la traduction de 4307 pages selon le standard des Nations Unies (« Standard NU ») au total,

ATTENDU que, dans la mesure où CLSS avait déjà traduit 2807 pages Standard NU pour le compte de l'Accusé Praljak, la Chambre a décidé qu'il pouvait demander la traduction de 1500 pages Standard NU supplémentaires,

ATTENDU par conséquent que, dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008, la Chambre a demandé

- i) A la Défense Praljak d'identifier et de communiquer à CLSS, au plus tard le 7 novembre 2008, les documents dont elle souhaite obtenir la traduction, y compris les déclarations de témoins que la Défense Praljak compte déposer en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, tout en respectant la limite maximum de 1500 pages Standard NU,

¹ « *Slobodan Praljak's request for reconsideration, or in the alternative, for certification to appeal the Trial Chamber's 13 October 2008 decision on the translation of Defence evidence* », 20 octobre 2008.

- ii) A la Défense Praljak de notifier à CLSS l'ordre de priorité pour la traduction des documents ainsi identifiés,
- iii) A CLSS de traduire les documents ainsi identifiés par la Défense Praljak dans la limite de 1500 pages Standard NU,

ATTENDU que, dans la Demande, la Défense Praljak réitère les arguments sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008, et qu'elle ne va donc pas en rediscuter dans la présente décision,

ATTENDU que la Défense Praljak fait par ailleurs valoir que les exemples fournis par la Chambre dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008 au soutien de son analyse sont sans fondement et qu'elle demande par conséquent le réexamen, à défaut, la certification d'appel de celle-ci²,

ATTENDU qu'une chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux³, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁴,

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008 la Chambre a constaté ce qui suit :

« Etant donné que la Chambre d'appel a demandé à la Chambre de procéder à une évaluation individuelle des besoins de traduction de la Défense Praljak, la Chambre a procédé à un nouvel examen de l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G). La Chambre constate toujours que la Défense Praljak n'a pas fourni de résumés des pièces qui y figurent. Elle estime par ailleurs que les informations fournies ne permettent pas de procéder à une appréciation *prima facie* de la pertinence et de la valeur probante des documents pour la présentation des moyens à décharge de l'Accusé Praljak. A titre d'exemple, 122 des documents sont intitulés « Rappel pour M. Praljak » (« *Reminder for M. Praljak* »). A part la date, l'Annexe B-1 indique le sujet « Slobodan Praljak ». Dans la mesure où la Défense Praljak n'a pas

² Demande, par. 19 et 20.

³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

fourni de résumés précis du contenu des documents, la Chambre n'a aucun moyen d'établir sur quel fait allégué dans l'Acte d'accusation portent ces documents. »⁵

ATTENDU que, dans la Demande, la Défense Praljak soulève que les documents intitulés « *Reminder for M. Praljak* » auraient déjà été traduits, que leur pertinence était évidente et que par conséquent l'argumentation de la Chambre était sans fondement⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008, elle avait expressément indiqué que l'évaluation de l'Annexe B-1, jointe à Écriture 65 *ter* G)⁷ devait porter sur l'ensemble des documents qui y avaient été inscrits parce que la Défense Praljak avait omis d'indiquer quels documents avaient été traduits et quels documents étaient en attente de traduction⁸,

ATTENDU par conséquent, que même si les documents intitulés « *Reminder for M. Praljak* » ont en effet été traduits, ceci ne constitue pas une erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre,

ATTENDU que la Chambre constate au contraire que certains documents intitulés « *Reminder for M. Praljak* » manquent de pertinence par rapport à la présente affaire⁹,

ATTENDU par ailleurs que l'exemple de ces documents démontre à quel point la Défense Praljak a failli à son obligation de fournir à la Chambre des informations lui permettant d'évaluer les besoins de traduction de l'Accusé Praljak, dans la mesure où ni l'Annexe B-1, jointe à Écriture 65 *ter* G), ni l'Annexe jointe à la Demande ne permettent à la Chambre d'identifier les pièces pour lesquelles une traduction est manquante ou pendante¹⁰,

ATTENDU par ailleurs que dans l'Ordonnance du 13 octobre 2008 la Chambre a constaté ce qui suit :

⁵ Ordonnance du 13 octobre 2008, par. 50.

⁶ Demande, par. 19.

⁷ « *Slobodan's Praljak Submission Pursuant to Rule 65 ter* », 31 mars 2008.

⁸ Ordonnance du 13 octobre 2008, par. 46.

⁹ Confère à titre d'exemple 3D 01319, 3D 01320, 3D01321 et 3D 01339.

¹⁰ La Chambre note que la Défense Praljak prétend indiquer dans l'Annexe jointe à la Demande quels documents ont déjà été traduits. Confère la note en bas de page 1 de la Demande: « Annex A is a report from the eCourt system, pasted into a spreadsheet for the convenience of the Trial Chamber. It is **generally** evident which documents are already translated because they have two sequential items with no alteration other than the Doc ID field. Items requiring translation **appear to** begin on 3D01993, Doc ID 3D31-0001." (nous soulignons). Nonobstant le fait que la Défense Praljak ne semble pas être sur de cette information, la Chambre note que cette annexe ne permet pas d'identifier les documents dont la traduction est pendante.

« Sans disposer des informations nécessaires à une évaluation de l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G), la Chambre doute néanmoins de la pertinence de plusieurs documents classés dans la catégorie « divers » (« *Miscellaneous* ») ou des nombreux extraits de livres dont la Défense Praljak demande la traduction. Même un examen superficiel de cette annexe montre qu'un grand nombre de documents ne semble pas pertinent pour la présentation des moyens à décharge, tel que, par exemple, le livre intitulé « *Al Qaida's Jihad in Europe : The Afghan-Bosnian network* ». »¹¹

ATTENDU que, dans la Demande, la Défense Praljak soulève que la plupart des documents classés dans la catégorie « divers » (« *Miscellaneous* ») ne nécessitent pas de traduction car ils sont disponibles en langue anglaise et que les autres documents, ceux qui nécessitent une traduction, auraient toute leur pertinence pour l'affaire¹²,

ATTENDU que la Chambre note que l'exemple du livre traduit et intitulé « *Al Qaida's Jihad in Europe : The Afghan-Bosnian network* » montre clairement que certains des documents inscrits dans l'Annexe B-1, jointe à l'Écriture 65 *ter* G) sont dénués de pertinence,

ATTENDU que la Chambre constate par conséquent, que la Défense Praljak n'a ni démontré que l'Ordonnance du 13 octobre 2008 comporte une erreur manifeste ni avancé des faits ou des arguments nouveaux justifiant son réexamen afin d'éviter une injustice, et que la demande de réexamen doit par conséquent être rejetée,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que l'article 21 4) b) du Statut qui garantit à un accusé le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et sur lequel se fonde l'Ordonnance du 13 octobre 2008 touche un aspect essentiel du droit à un procès équitable,

ATTENDU également que la Chambre a fondé l'Ordonnance du 13 octobre 2008 sur l'article 90 F) du Règlement selon lequel la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de la présentation des éléments de preuves de manière à garantir leur efficacité pour l'établissement

¹¹ Ordonnance du 13 octobre 2008, par. 51.

¹² Demande, par. 20.

de la vérité et à éviter toute perte de temps inutile et que cette disposition concerne directement la rapidité du procès,

ATTENDU par conséquent que, bien que convaincue du caractère raisonnable de l'Ordonnance du 13 octobre 2008, la Chambre estime que la Défense Praljak a malgré tout démontré qu'elle porte sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

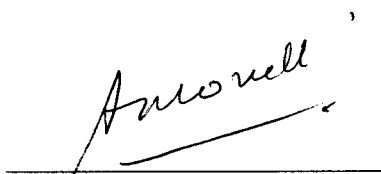
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 13 octobre 2008,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande en certifiant l'appel que la Défense Praljak compte interjeter contre l'Ordonnance du 13 octobre 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]